|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 48-F** |
|  | **21 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| proposition de modification de la résolution 31 de l'amnt-12 – Admission d'entités ou d'organisations à participer comme Associés aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Le texte de la Résolution 31 est relativement nouveau et pratiquement toutes les dispositions de cette Résolution devraient être maintenues. Cependant, étant donné que la qualité d'Associé correspond à une catégorie de membres clairement définie et bien comprise, il n'est pas nécessaire que le GCNT poursuive l'examen de cette question régulièrement, ni que le Plan d'action de l'AMNT que le GCNT élaborera pendant la période d'études 2017-2020 contienne des points relatifs à cette Résolution. |

Proposition

Les Etats-Unis proposent de réviser la Résolution 31 pour supprimer le texte du point 2) du "*prie*".

Dans le texte soumis par les Etats-Unis, il est proposé de supprimer l'obligation faite au GCNT de réexaminer régulièrement les conditions régissant la participation des Associés et les incidences financières de cette participation.

MOD USA/48A6/1

RÉSOLUTION 31 (Rév.hammamet, 2016)

Admission d'entités ou d'organisations à participer comme Associés aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que la rapidité de l'évolution de l'environnement des télécommunications et des groupes privés s'occupant de télécommunication rend absolument nécessaire la participation accrue des entités et organisations intéressées au processus de normalisation de l'UIT;

*b)* que des entités ou des organisations dont le domaine d'activité est hautement spécialisé peuvent ne souhaiter participer qu'à une petite partie des travaux de normalisation du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et n'ont donc pas l'intention de devenir Membres du Secteur mais pourraient envisager de le faire si des conditions plus simples existaient;

*c)* que le numéro 241A de la Convention de l'UIT permet aux Secteurs d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée;

*d)* que les numéros 241A, 248B et 483A de la Convention décrivent les principes régissant la participation des Associés,

reconnaissant

que les organisations et les entités des pays en développement[[1]](#footnote-1)1 ont éprouvé de grandes difficultés à jouer un rôle actif dans les activités de l'UIT-T et, en conséquence, à atteindre les objectifs fixés dans la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 qu'une entité ou organisation intéressée peut adhérer à l'UIT-T comme Associé et être autorisée à participer aux travaux d'une seule et unique commission d'études choisie;

2 que le rôle des Associés participant aux travaux des commissions d'études est limité à ce qui suit à l'exclusion de tout autre:

• les Associés peuvent prendre part au travail d'élaboration de Recommandations au sein d'une commission d'études, et en particulier participer aux réunions, soumettre des contributions, éditer des Recommandations et, dans le cadre de la variante de la procédure d'approbation, faire part de leurs observations pendant la période du dernier appel (mais pas pendant la période d'examen additionnel);

• les Associés peuvent avoir accès à la documentation dont ils ont besoin pour leurs travaux;

• un Associé peut faire office de Rapporteur chargé de diriger les études pour la Question pertinente, dans le cadre de la commission d'études qu'il a choisie, sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison qui doivent être exercées séparément, conformément au numéro 248B de la Convention;

3 que le montant de la contribution financière des Associés est fondé sur l'unité contributive des Membres du Secteur telle qu'elle est déterminée par le Conseil pour chaque période budgétaire biennale,

prie

le Secrétaire général d'admettre les entités ou organisations à participer comme Associés aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses sous‑groupes, conformément aux principes énoncés aux numéros 241B, 241C, 241D et 241E de la Convention,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prévoir la logistique nécessaire pour que les Associés puissent participer aux travaux de l'UIT-T, en tenant compte en particulier des conséquences possibles d'un réaménagement des commissions d'études.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)